



DELIBERATION N° DEL-2025-05

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

Séance du 9 janvier 2025



OBJET : Durée d'amortissement des biens acquis par le centre de gestion

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE,

PROCURATIONS :

Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY
Pierre MAUMEJEAN à Didier DART

Secrétaire de séance :

Jacky REY



Sur rapport n° 1-4 de Monsieur Fabrice Verdier, Président
Gard,

du centre de gestion du
Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250109-DEL-2025-05-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric Gras

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au centre de gestion

Vu, la délibération n° DEL-2023-51 du 26 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard approuvant les durées d'amortissement des biens acquis par l'établissement,

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé les durées d'amortissement des biens acquis par la centre de gestion, l'application de la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations et a porté le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien à 1 600 € TTC.

Pour rappel :

- Sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester, durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de l'établissement, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

- L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations : l'amortissement est donc calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Dans un souci de simplification, il a été proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs est celle du dernier mandat. Il est proposé de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » a été maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Il est proposé de maintenir les dispositions précisés ci-dessus.

La délibération du 26 octobre 2023 fixe les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en « année pleine » selon les durées et montant suivants :

- Biens de faible valeur inférieur à 1 600 €	
- Logiciels	2 ans
- Véhicules	5 ans
- Mobilier	10 ans

- Matériel de bureau électrique ou électronique	4 ans
- Matériel informatique	4 ans
- Autre matériel	5 ans
- Coffre-fort	30 ans
- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Plantations	20 ans
- Autre agencement et aménagements de terrains	20 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, Installations générales électriques et téléphoniques	15 ans

Aujourd'hui, il est proposé d'ajouter à la liste ci-dessous la durée d'amortissement pour :

- Etudes non suivies de travaux	5 ans
---------------------------------	-------

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver les durées d'amortissement préalablement définies et d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations,
- De maintenir le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien à 1 600 € TTC

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 09-01-2025
- La publication par voie électronique le : 09-01-2025